

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 4 mars 2016



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Confidentiel provisoire

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សម្ងាត់/Confidential

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân d'admission en preuve
de documents pour son interrogatoire d'Alexander HINTON**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Clément BOSSIS
Cécile ROUBEIX
OUCH Sreypath
TAN Chhayrath

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara
Claudia FENZ
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le vendredi 12 février 2016, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a informé les parties de sa décision d'entendre Alexander HINTON (2-TCE-88). Elle a ajouté que l'« expert » avait indiqué être disponible la semaine du 14 mars 2016 et qu'elle avait donc prévu de l'entendre cette semaine-là.¹
2. Les deux semaines suivant cette information, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») a consacré son temps à préparer et à participer aux audiences en appel du procès 002/01, puis à préparer et à participer aux audiences consacrées à la présentation de documents clés relatifs au traitement des groupes spécifiques dans le procès 002/02.
3. Par les présentes écritures, la Défense demande l'admission en preuve, sur le fondement de la règle 87-4 du Règlement intérieur,² de six documents qu'elle souhaite pouvoir utiliser au cours de son interrogatoire d'Alexander HINTON.

I. Sur l'intérêt d'utiliser les documents pour interroger Alexander HINTON

1) *Curriculum vitae* d'Alexander HINTON

4. Dans son *curriculum vitae*, disponible sur le site internet de l'université dans laquelle il enseigne,³ Alexander HINTON retrace l'ensemble de son parcours professionnel. Ce document est utile pour interroger l'« expert » sur ses qualifications et compétences (pièce jointe n°1).

2) Article de la revue du CD-Cam

5. Alexander HINTON a rédigé un article paru en août 2001 dans la revue *Searching for the truth* du CD-Cam, intitulé « *Begrudgment, Reconciliation, and the Khmer Rouge* ». Il y évoque les concepts de ressentiment ou colère ainsi que de vengeance comme étant inhérents à la culture

¹ Courriel de M. ROBERTS du 12 février 2016 à 12h44 intitulé « *Revised scheduling 29 February – 17 March* ».

² « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre tout personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

³ <http://dga.rutgers.edu/indx.php/faculty/member/alexander-hinton/> ; <http://dga.rutgers.edu/wp-content/uploads/2012/10/HintonCV.DGA10.28.12.pdf>.

khmère. Il sera utile de l'interroger sur ses sources et ce qu'il en tire dans le cadre de ses recherches. (pièce jointe n°2).

3) Articles du *Phnom Penh Post*

6. Suite à la publication du livre d'Alexander HINTON en 2005 (versé au dossier sous la cote E3/3346), un débat s'est engagé par articles interposés dans le *Phnom Penh Post* entre Henri LOCARD, TOUCH Bora et Alexander HINTON.
7. Dans un article daté du 9 septembre 2005, intitulé « *Yes, indeed! Why did they kill (so many)?* », Henri LOCARD a commenté le livre d'Alexander HINTON (pièce jointe n°3).
8. Le 7 octobre 2005, Alexander HINTON lui a répondu dans un article intitulé « *Why did they kill ? (1)* » (pièce jointe n°4).
9. La controverse s'est poursuivie avec TOUCH Bora, dont trois articles ont été versés au dossier (E3/9683, E3/9684, E3/9685).⁴ Alexander HINTON a répondu aux deux premiers dans deux articles parus les 2 décembre 2005 et 27 janvier 2006, respectivement intitulés « *Why did they kill? Genocide definition debate continues* » (pièce jointe n°5) et « *Defining Genocide* » (pièce jointe n°6).
10. Cette controverse autour du livre d'Alexander HINTON doit pouvoir être soulevée au cours de son interrogatoire dans la mesure où ce livre est probablement l'une des raisons pour lesquelles la Chambre a décidé de le citer à comparaître.⁵

II. Sur le moment de la demande d'admission en preuve des documents

11. La présente demande est formulée dans les meilleurs délais possibles suite à la décision de la Chambre de citer Alexander HINTON à comparaître.⁶

⁴ « *Why did they kill?* » de TOUCH Bora, *Phnom Penh Post*, 4 novembre 2005, **E3/9683** ; « *Evidence of intent lacking* » de TOUCH Bora, *Phnom Penh Post*, 13 janvier 2006, **E3/9684** ; « *Genocide definition* » de TOUCH Bora, *Phnom Penh Post*, 24 mars 2006, **E3/9685**.

⁵ A ce jour, la Chambre n'a pas fourni les motifs de sa décision d'entendre Alexander HINTON ni de sa désignation en tant qu'expert.

⁶ Voir *supra*, par. 2. Par ailleurs, la Défense n'a pas sollicité la comparution de cette personne.

12. De plus, comme il a été vu *supra*, l'utilisation des six documents au cours de l'interrogatoire d'Alexander HINTON est utile à la manifestation de la vérité. En outre, ces documents présentent un lien étroit avec des pièces déjà produites devant la Chambre et l'intérêt de la justice commande d'examiner conjointement leurs sources. De ce fait, ils doivent être admis selon la jurisprudence de la Chambre.⁷
13. Afin de ne pas surcharger inutilement les services de traduction du tribunal, la Défense demandera la traduction en khmer et en français du ou des documents que la Chambre décidera d'admettre le cas échéant.
14. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre d'ADMETTRE EN PREUVE les 6 documents joints à la présente requête avant son interrogatoire d'Alexander HINTON (2-TCE-88).

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	

⁷ Voir par exemple : Décision relative à la demande de KHIEU Samphân concernant l'obligation de communication des co-Procureurs, 22 octobre 2015, **E363/3**, par. 30.